

Le 13 août 2013

Commission de la santé et des services sociaux  
Direction des travaux parlementaires  
Édifice Pamphile-Le May, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Courriel : csss@assnat.qc.ca

Commentaires soumis par :  
**Christine Rowan**, directrice de la direction de la santé publique  
**CSSS de la Montagne**  
7085, rue Hutchison  
Montréal (Québec) H3N 1Y9  
Courriel : christine.rowan.dlm@ssss.gouv.qc.ca

**OBJET : Consultations particulières et auditions publiques sur le mandat conféré par l'article 77 de la Loi sur le tabac concernant l'examen du rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac 2005-2010**

Au nom du Centre de la santé et des services sociaux de la Montagne (CSSS DLM), voici nos commentaires adressés aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux pour considération dans le cadre de leurs travaux imminents en lien avec la Loi sur le tabac.

Le CSSS DLM a pour mandat de connaître l'état de santé de la population de son territoire et d'agir sur les déterminants de la santé et du bien-être dont : l'accessibilité et la qualité des services de santé ; les habitudes et les comportements individuels de santé ; l'environnement physique et social de la personne ainsi que les politiques publiques. Pour ces raisons, le CSSS DLM s'intéresse vivement à la question du tabac.

Nous sommes fortement préoccupés par la santé et le bien-être des Québécoises et Québécois et **appuyons vigoureusement tout effort gouvernemental pour réduire le tabagisme et pour protéger les non-fumeurs contre la fumée secondaire**. La lutte contre le tabac est une immense priorité pour la santé publique, le tabagisme demeurant la plus importante cause de maladies et de décès évitables dans notre société.

Au sujet de la mise en œuvre et du renforcement de la Loi sur le tabac du Québec, nous souscrivons aux constatations et revendications déjà exprimées par de nombreux organismes de santé, dont la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac. En somme, nous vous encourageons à considérer les commentaires et recommandations suivantes.

Rapport sur la mise en œuvre de la présente loi

Tout examen rigoureux de la mise en œuvre de la présente loi devrait mesurer les résultats d'application non seulement par rapport aux intentions spécifiées par les libellés dans leur sens strict, mais également en vertu des intentions du législateur et donc de l'esprit de la Loi.

L'obligation en vertu de l'article 77 de déposer un rapport de mise en œuvre n'a pas uniquement comme objectif de dresser un portrait de l'application de la Loi mais, selon ses auteurs, se veut également un outil permettant de vérifier si elle atteint ses objectifs de santé publique et de nourrir le débat autour de nouvelles mesures pour réduire le tabagisme et protéger les non-fumeurs. Cependant, le rapport de 2010 se limite généralement à présenter la conformité envers certaines dispositions — notamment celles touchant la fumée secondaire — en se préoccupant peu ou pas des questions plus larges comme l'atteinte des objectifs de santé publique. Par exemple, il est clair que le législateur cherchait à éliminer la publicité de type « style de vie » sur les emballages des produits de tabac, mais l'industrie parvient manifestement à contourner cet objectif en y apposant des dessins de fleur de lys ou le mot « Vogue » en lettrage stylisé sur les paquets de cigarettes, et rien n'est rapporté à cet égard dans le Rapport.

Il s'ensuit donc que tout examen sérieux quant à la mise en œuvre de la présente loi devrait aussi tenir compte des plaintes qui dépassent les champs particuliers d'application de la loi.

L'ensemble des plaintes peuvent justement aider à identifier les champs d'application qui devraient être élargis de façon à mieux atteindre les objectifs de santé. Ainsi, le rapport devrait faire part de toutes les plaintes qui touchent l'exposition involontaire des non-fumeurs à la fumée secondaire, que l'endroit soit couvert ou non par la Loi. L'exposition à la fumée secondaire des jeunes dans une auto, des serveurs sur une terrasse enfumée et des locataires dans un espace commun d'un édifice de moins de six logements constituent des problèmes légitimes en lien avec la mise en œuvre de cette loi, qui vise à protéger le public contre la fumée secondaire — même si ces situations sont présentement légales.

Enfin, il importe de ne pas tomber dans le piège de l'industrie du tabac en statuant que « le commerce illicite représente le principal défi en matière... de lutte contre le tabagisme ». Bien que la contrebande de tabac représente un sérieux problème, elle ne constitue pas le principal enjeu — contrairement aux allégations incessantes en ce sens de l'industrie du tabac. En effet, ce sont les produits des grands fabricants légaux qui représentent la principale source de tabac consommé par les Québécois et — ce qui est encore plus pertinent — par les jeunes.

### Recommandations

Le rapport sur la mise en œuvre de la Loi constate que les dispositions en lien avec les interdictions de fumer sont généralement bien respectées, tout comme l'interdiction des étalages dans les points de vente. Or, le rapport n'aborde que superficiellement les volets qui demeurent problématiques, particulièrement ceux touchant la publicité et l'emballage. En plus des nombreux cas qui ne semblent pas se conformer à l'esprit de la Loi, la loi elle-même s'avère progressivement plus désuète face aux nouvelles stratégies de marketing des fabricants du tabac. Et bien qu'il soit vrai que le chapitre de la Loi sur la protection contre la fumée secondaire constitue en général un immense succès, il n'en demeure pas moins qu'il reste encore quelques brèches à colmater.

En somme, afin de mieux protéger les Québécoises et Québécois de tout âge contre les méfaits du tabac, nous appuyons les modifications suivantes :

Mesures pour rendre les produits du tabac moins attrayants

#### 1- Interdire toutes les saveurs, incluant le menthol, pour l'ensemble des produits du tabac

Les plus grandes autorités de santé au monde, dont l'Organisation mondiale de la santé, sont d'avis que les saveurs ajoutées aux produits du tabac favorisent l'initiation des jeunes au tabac. Les fabricants ajoutent du sucre, de la vanille, du menthol et des essences de fruits à leurs produits précisément dans le but d'atténuer le goût amer des premières bouffées et de jouer sur la curiosité des jeunes. En fait, la mise en marché des cigarillos aromatisés au milieu des années 2000 a, à elle seule, renversé la tendance à la baisse du tabagisme chez les jeunes des quelque dix années antérieures. **Il est grand temps que le gouvernement interdise l'aromatisation de tous les produits du tabac** — contrairement à la demi-mesure fédérale qui a été facilement contournée par les fabricants.

#### 2- Instaurer un moratoire sur les nouveaux produits du tabac

Un moratoire sur les nouveaux produits du tabac limiterait le marché aux produits existants et empêcherait l'industrie d'innover sur tous les fronts pour augmenter l'attrait de ces produits : marques, graphisme, emballages et nouveaux types de produits, tels que des « bonbons » au tabac. S'il y avait eu un moratoire au début des années 2000, la catastrophe de santé publique découlant des nouveaux cigarillos aromatisés n'aurait jamais eu lieu. Le statu quo constitue pratiquement une invitation ouverte aux fabricants de manipuler leurs produits et emballages de façon à contourner les lois ou à en minimiser l'impact. **Sans le gel du marché des produits du tabac, ou moratoire, le gouvernement se retrouve toujours à la remorque des stratégies des compagnies de tabac.**

#### 3- Standardiser les emballages afin d'éliminer les logos et marques de commerce et d'empêcher la stylisation des paquets

Centre affilié universitaire

Les éléments de marque sur l'emballage sont à la base de toutes les stratégies de marketing de l'industrie du tabac. Ce « branding » évoque tous les styles de vie et valeurs associés au tabac, soit précisément ce qui génère les motifs, conscients et inconscients, qui incitent les jeunes à commencer à fumer et qui agissent sur les fumeurs en les encourageant à continuer. Les formats de paquets élégants ou amusants ajoutent à ces produits mortels une allure moderne et branchée qui minimise ou relativise leurs dangers. Depuis l'entrée en vigueur de la standardisation des paquets en Australie en décembre 2012, les cigarettes goûtent moins bon selon les fumeurs, et ces derniers manifestent une plus grande volonté d'arrêter. Dans l'éventualité où l'emballage standardisé et neutre ne serait pas retenu, **le gouvernement devrait au minimum imposer un format standard** (ex. vieux paquets coulissants), standardiser la grandeur des mises en garde et interdire les familles de marques. En ne permettant qu'un produit par marque, il est plus difficile pour l'industrie d'utiliser la gradation de couleurs ou de chiffres qui sont susceptibles de créer de fausses perceptions sur les risques relatifs, comme un « du Maurier » intense pour les gros fumeurs et un velouté pour les petits fumeurs.

4- Interdire les cigarettes minces et ultra-minces

L'introduction des cigarettes minces remonte aux années 60 avec la mise en marché des cigarettes « Virginia Slims » de Philip Morris, qui visait les jeunes femmes soucieuses de leur poids. Aujourd'hui encore, les fumeuses associent les cigarettes minces et longues à la minceur, la mode et la féminité. Au cours des dernières années, **les fabricants canadiens ont redonné souffle au marketing qui exploite la vulnérabilité des filles et des jeunes femmes en mettant sur le marché une gamme de nouvelles cigarettes minces et ultra-minces**, dont les cigarettes « Vogue » qui sont présentées dans un emballage en forme de boîtier de rouge à lèvres.

5- Assujettir les cigarettes électroniques à la Loi sur le tabac

Bien que les connaissances concernant l'efficacité et les dangers des cigarettes électroniques ne soient pas encore suffisamment développées, et que l'encadrement législatif approprié est encore à déterminer, il y a un consensus général à savoir qu'en attendant cet encadrement idéal, les cigarettes électroniques ne devraient pas être vendues aux mineurs, ni faire l'objet de publicités susceptibles de promouvoir le tabagisme, ni être consommées dans les endroits où la cigarette est interdite. En **assujettissant la cigarette électronique à la Loi sur le tabac**, ces précautions minimales pourront être mises en œuvre tout en permettant l'évolution du débat scientifique et politique plus largement.

6- Interdire la publicité indirecte ou auxiliaire

Pour être efficace, une loi interdisant la promotion du tabac doit être globale et s'appliquer à toutes les formes de publicité en faveur du tabac, incluant la promotion indirecte. La Loi québécoise interdit la plupart des formes de publicité conventionnelles mais comporte quelques lacunes et échappatoires permettant la promotion indirecte ou accessoire telles que la publicité au détail, les collants sur les emballages et les babillards extérieurs avec des images prépondérantes de cigarettes de contrebande. **Il s'avère donc nécessaire de renforcer les présentes dispositions afin qu'elles interdisent toute communication commerciale, directe ou indirecte**, visant le public et pouvant raisonnablement être considérée comme ayant un effet promotionnel en faveur du tabagisme.

Mesures pour mieux protéger les enfants et les travailleurs contre la fumée secondaire

7- Interdire de fumer dans les véhicules en présence d'enfants

Malgré tous les efforts de sensibilisation, quelque 89 000 jeunes de 12 à 19 ans sont presque quotidiennement exposés à la fumée secondaire à bord d'une voiture. Une seule personne qui fume à bord peut facilement dépasser la concentration maximale de particules fines recommandée par le ministère de l'Environnement du Québec, ce qui est encore plus troublant qu'il n'y paraît considérant que la **fumée de cigarette est hautement cancérigène**. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux méfaits de la fumée secondaire, étant donné leur système encore en développement, leur métabolisme plus élevé et leur respiration plus rapide. **Le gouvernement du Québec se doit d'intervenir pour protéger ces jeunes, comme l'ont déjà fait toutes les autres provinces canadiennes.**

**8- Interdire de fumer dans les terrains de jeux pour enfants, les terrasses de restaurants et de bars, les lieux communs d'édifices de plus de deux logements, les garderies en milieu familial et les salons de cigares**

Bien que la présente loi confère une protection générale et efficace contre l'exposition involontaire à la fumée secondaire dans la plupart des lieux publics intérieurs, il reste encore quelques brèches à colmater. Par exemple, il est temps d'interdire l'usage du tabac sur les terrains de jeux pour enfants (à l'instar des terrains d'école) et les garderies en milieu familial (en tout temps, pas seulement aux heures où on y reçoit les enfants). De plus, il existe maintenant **assez de preuves convaincantes** à l'effet que les serveurs et serveuses de restaurants et de bars peuvent, dans plusieurs circonstances, être exposés à des concentrations élevées et répétées de fumée secondaire, qui est cancérogène et pour laquelle l'OMS recommande une exposition nulle. Il est également temps d'éliminer les salons de cigares, une exception accordée par la Loi actuelle et qui n'existe pas dans la plupart des autres lois provinciales ou municipales sur le tabac.

## CONCLUSION

Nous vous remercions pour l'opportunité de contribuer à cet important débat. Les produits de l'industrie du tabac causent la mort prématurée et évitable de plus de 10 000 Québécois par an, et leurs stratégies de marketing parviennent encore aujourd'hui à piéger des dizaines de milliers de jeunes dans la dépendance mortelle à la nicotine. Une réforme législative d'envergure est urgente. Nous comptons sur vous pour encourager le gouvernement à adopter une approche globale et cohérente basée sur les meilleures connaissances scientifiques afin de contrer les stratégies de marketing qui rendent ce produit mortel attrayant pour les jeunes.